

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ANTARGAZ

274 rue Jean Jaurès
79000 Niort

Références : 2024
Code AIOT : 0007201337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 274 rue Jean Jaurès 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur le thème des bras de chargement et déchargement et de leurs dispositifs associés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- 274 rue Jean Jaurès 79000 Niort
- Code AIOT : 0007201337
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Antargaz exploite à Niort un stockage composé d'un réservoir aérien de 100 m³ et d'un réservoir sous talus d'une capacité totale de 253 tonnes de gaz inflammables liquéfiés (propane). L'approvisionnement est réalisé au moyen de camions gros porteurs via les trois postes de déchargement, l'expédition pour la clientèle est assurée à partir de camions petits porteurs via les trois postes d'expédition. Les bouteilles présentes sur site d'une quantité totale de 75 tonnes sont gérées pour le compte de UGI distribution. Le site emploie 3 personnes travaillant en 2x8.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fuite de gaz – déclenchement du POI – rapport d'expertise de la pompe n°1	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article Titre 3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	ESP - suivi en service des bras de chargement/déchargement et manchettes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III, 15.III, 16.I et Article R.557-9-1 du code de l'environnement	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	45 jours
4	ESP - Bras de chargement/déchargement - incident sur accessoire de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I et 3.V + Article L.557-29 du Code de l'environnement	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Liste MMR - mise à jour	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 7.5.7	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	ESP - bras de chargement/déchargement – contrôle de la pression et purge	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I et 3.V + Article L.557-29 du code de l'environnement	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait procéder :

- sous 1 mois à la réalisation de l'inspection périodique des bras de chargement/déchargement et des manchettes,
- sous 3 mois à la mise en place des dispositifs d'équilibrage des tuyauteries GPL situées entre les réservoirs et les bras,
- sous 3 mois au remplacement des pompes équipant les pomperies 100 m3 et RST,

Les justificatifs de la bonne réalisation de ces actions doivent être transmis à l'inspection des installations classées à l'issue et dans les meilleurs délais afin de justifier de la mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fuite de gaz – déclenchement du POI – rapport d'expertise de la pompe n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article Titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 24/08/2021 :</u></p> <p>Suite à la fuite de gaz survenue en octobre 2020, les résultats de l'expertise de la pompe ne sont toujours pas connus. Seuls deux sites (dont celui de Niort) sont équipés de la technologie des pompes à palettes. En fonction des résultats de l'expertise, la technologie des pompes pourrait</p>

être modifiée. L'exploitant communique le résultat de l'expertise de la pompe 1 incriminée lors de la fuite de gaz de 2020 et en tire les conclusions nécessaires.

Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 06/12/2022

1/ L'exploitant décline la procédure "gestion des modifications" du SGS avant le remplacement des pompes et formalise une liste des pompes en service à l'issue de la modification, pour la pomperie RST et la pomperie générale, en précisant les caractéristiques détaillées des équipements (désignation, fabricant, type et n° de série, année de construction, débit nominal, technologie, date de mise en service, ...)

2/ L'exploitant transmet au plus tard en septembre 2023 les justificatifs apportant la preuve que les pompes ont été remplacées (a minima le procès-verbal de réception et le rapport du contrôle vibrationnel) .

Constat formulé à l'exploitant lors de l'inspection du 02/11/2023

L'exploitant n'a pas changé les pompes au jour de l'inspection. Il indique que les pompes ont été reçues le 29/10/2023. L'inspecteur a pu constater que les pompes étaient sur site lors de l'inspection. Le retour d'expérience d'Antargaz montre que des filtres doivent être placés en amont des pompes. Des filtres ont été commandés ; le délai de livraison des filtres est de 15 semaines à compter de la date d'inspection ; en conséquence, la mise en place des pompes est repoussée à la réception des filtres. L'exploitant a présenté une fiche de modification concernant le remplacement de ces pompes.

Constat établi lors de l'inspection du 25/03/2024

Lors de la précédente inspection de 2023, les 3 pompes venaient d'être réceptionnées sur site mais n'étaient pas encore installées, car en attente de pièces complémentaires (filtres). L'exploitant avait indiqué un délai de réception des filtres à mi-février 2024 (02/11/2023 + 15 semaines).

Le 25/03/2024, l'inspection a constaté que les 3 pompes sont toujours entreposées dans un hangar ouvert à côté du bâtiment administratif et n'ont pas été installées. L'exploitant a indiqué en séance que les travaux de remplacement sont planifiés semaine 17 (fin avril) pour la pomperie 100 m3 (1 pompe à remplacer) et semaine 24 (mi-juin) pour la pomperie RST (2 pompes à remplacer). La pomperie 100 m3 a été privilégiée pour des raisons d'exploitation et de service. L'important retard pris dans la planification des interventions est lié au fait que de tels travaux de remplacement nécessitent l'intervention de plusieurs entreprises extérieures spécialisées chacune dans un corps de métier (tuyauterie, pompes, électricité, automatisme) et donc de coordonner plusieurs entités sur une même période.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- au plus tard le 30/06/2024, fait procéder au remplacement des pompes équipant les pomperies 100 m3 (1 pompe) et RST (2 pompes),
- au plus tard le 15/07/2024, transmet à l'inspection des installations classées les procès verbaux de réception de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4mois

N° 2 : Liste MMR - mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – MMR
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : §7.5.7 AP du 19/03/18 Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.</p> <p>—</p> <p>Fait susceptible de mise en demeure ou de sanction n°1 de l'inspection du 24 août 2021 : Les inspecteurs ont consulté la liste des MMR établie en novembre 2010 et non rattachée au SGS. La liste des MMR mérite d'être mise à jour et doit être intégrée au SGS.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 06/12/2022</u></p> <p>L'exploitant précise les MMR non instrumentées valorisées dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux présentant des effets hors site, et le cas échéant, transmet la liste complète des MMR du site.</p> <p><u>Constats établis lors de l'inspection du 25/03/2024</u></p> <p>La version du 01/10/21 de la liste des MMR ne recensait que les MMRI. Par courriel du 06/04/2023 (courrier du 20/03/2023 et son annexe), l'exploitant a transmis une liste à jour des MMR contenant à présent les MMR non instrumentées et valorisées (+ 7), dont les dispositifs de type flip-flap et ERS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ESP - suivi en service des bras de chargement/déchargement et manchettes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III, 15.III, 16.I et Article R.557-9-1 du code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, ESP</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Article R.557-9-1 du code de l'environnement " Tuyauteries " : des composants de canalisation, destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression ; les tuyauteries comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression.</p> <p>Arrêté ministériel du 20/11/2017, Article 6.III L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> <p>Arrêté ministériel du 20/11/2017, Article 15.III Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.</p> <p>Arrêté ministériel du 20/11/2017, Article 16.I L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 06/12/2022</u></p> <p>1/ L'exploitant transmet les caractéristiques des bras de chargement et déchargement, et indique leur classement au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression.</p> <p>2/ Si les bras s'avèrent être des équipements sous pression à part entière, l'exploitant procède :</p> <ul style="list-style-type: none">- à leur intégration dans la liste des équipements sous pression du site au sens de l'article 6.III de l'arrêté susvisé,- à l'établissement des programmes de contrôle de chacun des bras conformément à l'article 15.III de l'arrêté susvisé, afin de définir la nature et la périodicité maximale de contrôle,- à la réalisation des actions de contrôle (inspections périodiques, le cas échéant requalification

périodique) requises par l'article 15.III de l'arrêté susvisé.

L'ensemble de ces éléments et des justificatifs utiles sont transmis à l'inspection des installations classées.

3/ Si les bras sont identifiés comme des accessoires sous pression, l'exploitant transmet les comptes rendus des contrôles annuels faits par le prestataire externe ainsi que les comptes rendus des inspections périodiques des équipements/tuyauteries auxquels ils sont rattachés. Ces derniers doivent clairement faire apparaître les identifications des accessoires de sécurité et le résultat de leur contrôle.

Constats établis lors de l'inspection du 25/03/2024

1/

Caractéristiques des bras et manchettes

Le site de Niort exploite 2 manchettes de raccordement et 9 bras détaillés comme suit :

- bras liquide du poste de chargement n°1,
- bras liquide du poste de chargement n°2,
- bras liquide du poste de chargement n°3,
- bras liquide du poste de déchargement n°1,
- bras liquide du poste de déchargement n°2,
- bras liquide du poste de déchargement n°3,
- bras gazeux du poste de déchargement n°1,
- bras gazeux du poste de déchargement n°2,
- bras gazeux du poste de déchargement n°3.

De part leurs caractéristiques (PS 30 bar, DN 30 ou 50), ces bras et manchettes sont classés comme des équipements sous pression et soumis au suivi en service au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2/

Liste des ESP

Dans ce cadre, ils doivent être recensés dans une liste qui indique qu'ils sont soumis aux dispositions de l'arrêté sus-mentionné.

En séance, l'exploitant a présenté cette liste. Elle mentionne bien les 9 bras et les 2 manchettes et indique pour chacun le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection. Ces équipements n'étant pas soumis à requalification périodique, aucune information n'est renseignée dans les colonnes relatives à ce type de contrôle.

Programme de contrôle

Par ailleurs, ces équipements doivent faire l'objet d'une inspection périodique dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant. En séance, l'exploitant a présenté un programme de contrôle des tuyauteries GPL du site de Niort (n° NIO-INS-083 version 5 du 06/03/2024). Ce programme a été mis à jour pour intégrer les bras et les manchettes comme équipements à contrôler, ainsi que pour détailler les particularités liées à ce type d'équipements.

Ce programme fait également état du contrôle nécessaire des accessoires de sécurité de ces bras et des brides le constituant.

Inspection périodique

Le jour de la visite, l'inspection périodique des bras et des manchettes n'avait pas été réalisée. En séance, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de programmer ce

contrôle dans un délai d'un mois maximum. Par courriel du 27/03/2024, l'exploitant a informé l'inspection avoir pris contact avec un organisme compétent et avoir planifié la date au 19/04/2024.

3/ sans objet (cf. point n° 2/, les bras sont considérés comme des tuyauteries et non comme des accessoires de tuyauterie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ Sous 1 mois à réception du présent rapport, l'exploitant transmet un recensement détaillé des 9 bras de chargement/déchargement exploités sur le site de Niort selon le modèle de document fourni par l'inspection des installations classées (cf. mail du 28/03/2024).

2/ Sous 1 mois à réception du présent rapport, l'exploitant fait procéder à l'inspection périodique des 9 bras et des 2 manchettes par un organisme compétent. Il transmet à l'inspection des installations classées les comptes rendus de ces contrôles dès leur réception et au plus tard le 15/05/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 45jours

N° 4 : ESP - Bras de chargement/déchargement - incident sur accessoire de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I et 3.V + Article L.557-29 du Code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article L.557-29 du Code de l'environnement

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité de l'équipement. Il retire l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

Article 3.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

Article 3.V de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

Constats :

Constats formulés à l'exploitant à la suite de l'inspection du 06/12/2022

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a relevé la présence de givre sur un accessoire de sécurité du poste de chargement n°3. Il s'agit d'une soupape tarée à 25 bars (certificat de contrôle d'étanchéité n° 2027719102 du 22/01/20) et assurant la protection de la ligne amont de tuyauteries n° PL-CG-300-TR114. La présence de givre sur la seule surface de la soupape tend à supposer que cette dernière a été activée (s'est ouverte) et qu'un échappement de fluide a eu lieu. La ligne de tuyauteries n° PL-CG-300-TR114 a une pression maximale admissible de 25 bars. Un sous-tarage suite à dérive de la soupape ne peut être exclu dans le cas de cet incident. Par ailleurs, la présence de givre sur l'accessoire de sécurité est susceptible de faire obstacle au fonctionnement de cet accessoire, pouvant ainsi remettre en cause la protection de la tuyauterie sur laquelle il est installé.

SUITES ATTENDUES :

Suite n°1 : Dans un 1er temps, l'exploitant fait procéder à un "pré Pop Test" (test de pression de début d'ouverture PdO) de la soupape actuellement en place, afin d'en connaître la valeur de début d'ouverture. Il transmet le rapport de test associé et précise l'écart entre la PdO mesurée et la PdO attendue.

Suite n°2 : Dans un second temps, l'exploitant met en place une action corrective permettant d'assurer que la ligne de tuyauteries n° PL-CG-300-TR114 dispose d'un accessoire de sécurité compatible et correctement dimensionné (PdO) vis-à-vis de la pression de service (PS) de la ligne. Pour cela, il apporte la preuve que l'étanchéité et le tarage de la soupape sont satisfaisants :- soit en faisant procéder à un test d'étanchéité du siège et à un tarage de la soupape actuellement en place et en transmettant les rapports d'essais associés,- soit en procédant à un remplacement de la soupape actuelle par une nouvelle soupape conforme. 17/19 Les documents associés (rapports d'essais (certificats de tarage), déclaration de conformité, ...) sont transmis pour preuve à l'inspection.

Suite n°3 : L'exploitant transmet la notice d'instructions de la soupape (révisée ou remplacée) et les éléments permettant de justifier que cette soupape est adaptée à l'utilisation qui en est faite (nature du fluide, température, environnement), en particulier en démontrant que l'ouverture ne peut engendrer un bouchon de glace empêchant son fonctionnement (cf. article 3-V de l'AM du 20/11/2017).

Suite n°4 : L'exploitant transmet ses éléments d'analyse sur l'origine, la durée et la potentielle récurrence du dépassement de la pression maximale admissible de 25 bars de la ligne de tuyauteries n° PL-CG-300-TR114.

Suite n°5 : L'exploitant élargit les investigations aux autres accessoires de sécurité du site potentiellement concernés par la même problématique, et, le cas échéant, propose un plan d'action avec échéancier pour pallier cette problématique sur les autres accessoires.

Constats établis lors de l'inspection du 25/03/2024

Suite n°1 et n°2 de l'inspection du 06/12/2022 : Le certificat de test de la soupape transmis par courriel du 06/04/2023 (courrier du 20/03/2023 et son annexe) permet d'apporter la preuve de son étanchéité et de son bon tarage. L'inspection prend note qu'elle a été remise en service après le contrôle. Concernant le "pré Pop Test", il aurait dû être fait avant démontage ; le tarage ayant été réalisé entre-temps, le "pré Pop Test" n'a plus d'intérêt.

Soldé.

Suite n°3 de l'inspection du 06/12/2022 : les justifications transmis par courriel du 06/04/2023 (courrier du 20/03/2023 et son annexe), et notamment la fiche technique de la soupape, permettent de démontrer que cette dernière est adaptée à l'utilisation qui en est faite et que l'ouverture ne peut engendrer un bouchon de glace empêchant son fonctionnement.

Soldé.

Suite n°4 de l'inspection du 06/12/2022 : L'inspection prend note de l'action préventive retenue pour limiter les dépassements de PMS, à savoir la mise en place d'un dispositif de décompression de ces tuyauteries qui interviendra au moment de l'arrêt des pompes. Il consiste en l'ajout d'une tuyauterie cheminant en parallèle de chaque tuyauterie de GPL et capable d'absorber la différence de pression. La décompression se fera directement dans les réservoirs. Ce dispositif d'équilibrage n'a pu être vérifié sur le terrain lors de l'inspection du 25/03/2024 car il n'a pas encore été mis en place. L'exploitant a indiqué en séance que l'installation des différentes tuyauteries d'équilibrage démarrera en même temps que les campagnes de travaux de remplacement des 3 pompes, à savoir mi-avril 2024 juste avant la 1ère campagne de remplacement des pompes de la pomperie 100 m3.

Éléments complémentaires à transmettre.

Suite n°5 de l'inspection du 06/12/2022 : Seuls les accessoires de sécurité protégeant les tuyauteries des bras de chargement/déchargement peuvent être affectés par ce type de phénomène. Il n'a donc pas été nécessaire de procéder à une revue des autres accessoires de sécurité.

Soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- au plus tard le 30/06/2024, fait procéder à la mise en place des dispositifs d'équilibrage des tuyauteries GPL amont des bras,
- au plus tard le 15/07/2024, transmet à l'inspection des installations classées les procès verbaux de réception de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4mois

N° 5 : ESP - bras de chargement/déchargement – contrôle de la pression et purge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I et 3.V + Article L.557-29 du code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article L.557-29 du code de l'environnement

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité de l'équipement. Il retire l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

Arrêté ministériel du 20/11/2017

Article 3.I. Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.(...)

Article 3.V. Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour les accessoires de sécurité ainsi que leur position sur les installations doivent être compatibles avec le produit contenu dans l'équipement qu'ils protègent. (...) Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.(...) Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 06/12/2022

Au poste de chargement n°3, l'inspection a relevé une pression de 25 bars sur un manomètre positionné sur une ligne de tuyauterie de pression maximale admissible 25 bars et protégée par une soupape tarée à 25 bars (certificat de contrôle d'étanchéité n° 2021830132 du 08/10/18). Il s'agit de la portion de tuyauterie aval à la ligne n° PL-CG-300-TR114 : elle se situe entre la vanne pied de bras et la vanne au début de la partie amovible du bras. Aucune indication d'ouverture de la soupape n'a cette fois été relevée.

L'exploitant a indiqué qu'une pression de 25 bars sur cette portion de tuyauterie n'est pas une pression attendue en fonctionnement normal (généralement 5 bars). Elle survient lorsque les 18/19 chauffeurs ne respectent pas la procédure « chargement petit porteur Niort » (procédure n° CR002) qui prévoit d'attendre la fermeture complète de la vanne en fin de chargement. La ronde journalière du soir de la personne d'astreinte est mise à profit pour vérifier les pressions de chaque manomètre des bras de chargement et le cas échéant pour procéder aux purges des portions dont la pression est trop élevée.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- transmet les comptes rendus des rondes du soir (document ou extraction GMAO) dans lesquels ont été tracés en 2022 par l'opérateur d'astreinte du soir les pressions anormalement élevées observées et les purges réalisées,
- procède à une campagne de rappel auprès des chauffeurs du protocole d'arrêt de fin de chargement (procédure CR002).

Demande formulée à l'exploitant à la suite de l'inspection du 02/11/2023

Les chauffeurs ont une formation sécurité dans laquelle est intégrée toute la procédure de chargement/déchargement. Cette formation est annuelle. L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas possible pour un chauffeur de procéder à une opération de chargement/déchargement si la formation n'était pas réalisée car les badges ne sont pas actifs si cette formation n'est pas faite.

Dans le cadre des formations annuelles, un rappel a été fait au chauffeur concernant l'ordre de fermeture et ouverture des vannes lors des chargements et déchargements. Une feuille de contrôle des connaissances permet de contrôler l'acquisition des connaissances. La feuille de contrôle des connaissances la plus récente d'un des chauffeurs réalisant des opérations de chargement/déchargement date du 15/12/2020. L'exploitant a indiqué que le chauffeur avait suivi la formation sans qu'une feuille de contrôle des connaissances ait été rédigée. Le processus de formation faisant partie intégrante du système de gestion de la sécurité, l'exploitant doit veiller à respecter le processus de formation.

Constats établis lors de l'inspection du 25/03/2024

L'inspection a consulté en séance la consigne mise en place par l'exploitant pour formaliser la ronde de fin de journée (consigne n° NIO-CP-012). Le §3.8.1 traitant des tâches quotidiennes de fin de journée, évoque la dite ronde, son objectif et les différents points de contrôle à vérifier. La consultation des pressions des manomètres des bras est l'un de ces points de contrôle et s'assortit de la réalisation d'une purge si cela s'avère nécessaire. Cette consigne ne prévoit pas que la ronde de journée soit tracée. Il s'agit d'une tâche quotidienne itérative, dont les actions correctives en cas de découverte de défauts et/ou non-conformités sont pré-déterminées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite